

**Commandants d'aéroports
Responsables d'aérodromes
Sociétés, clubs et fédérations d'aviation
Pilotes d'aéronefs tout genre
Toute autre personne concernée**

Objet : Activités aéronautiques dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus Corona.

En complément de l'article 5 de l'arrêté ministériel (AM) du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ci-après dénommé l'AM, et toutes ces révisions jusqu'au 09 juin 2021 inclut, la DGTA vous informe au sujet des activités possibles dans le domaine de l'aviation à partir du 05 juin 2021. Ces instructions restent applicables jusqu'à nouvel ordre. Il est rappelé que les présentes notes explicatives de l'AM et ses révisions, ne remplacent ni ne modifient les règles et obligations nationales, européennes et internationales applicables dans le secteur de l'aviation civile.

Ces instructions seront également distribuées aux autorités chargées de l'application de la loi. De plus, la DGTA contrôlera l'application de ces lignes directrices.

Champ d'application

Ce protocole s'applique à toutes les activités liées à des opérations aériennes, à l'exception des activités drones et les activités mentionnées dans l'annexe 1 de l'AM, à savoir "Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population". Il s'agit des "services de taxi, les services de transports en commun, le transport ferroviaire de passagers et de marchandises et la logistique, et les services essentiels en appui de ces modes de transport", et plus particulièrement pour l'aviation "Transport aérien, aéroports et services essentiels en appui du transport aérien, de l'assistance en escale, des aéroports, de la navigation aérienne et du contrôle et de la planification de la navigation aérienne". Les services essentiels à l'appui de ces modes de transport comprennent les formations et les examens nécessaires pour que les pilotes puissent continuer à exercer leurs fonctions essentielles à la demande d'un opérateur.

Ces opérations aériennes professionnelles peuvent se poursuivre sous réserve de l'application des quatorze règles générales minimales pertinentes comme prévues dans l'art. 5 de l'AM :

1° l'entreprise ou l'association informe les consommateurs, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;

2° une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;

3° les consommateurs sont accueillis pendant une période de maximum 30 minutes, mais la visite peut durer plus longtemps si l'entreprise ou l'association ne fonctionne que sur rendez-vous ;

4° un consommateur est autorisé par 10 m² de la surface accessible au public ;

5° si la surface accessible au public est inférieure à 20 m², il est autorisé d'accueillir deux consommateurs, à condition qu'une distance de 1,5 mètre soit garantie entre chaque personne ;

6° si la surface accessible au public est supérieure à 400 m², un contrôle d'accès adéquat doit être prévu ;

7° couvrir la bouche et le nez avec un masque est obligatoire dans les espaces accessibles au public dans l'entreprise ou l'association et si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée d'autres moyens de protection personnelle sont fortement recommandés ;

8° l'activité doit, le cas échéant conformément aux instructions de l'autorité compétente, être organisée de manière à ce que les rassemblements soient évités et à ce que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement ;

9° l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des consommateurs les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

10° l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;

11° l'entreprise ou l'association assure une bonne aération ;

12° une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les consommateurs et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 en vue de faciliter le contact tracing ;

13° les terrasses et les espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;

14° un consommateur peut être accompagné d'une personne du même ménage ou du contact rapproché durable visé à l'article 15bis. Les mineurs de son propre ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance peuvent être accompagnés d'un adulte.

Attention, toute disposition nouvelle et plus stricte introduite par AM ou par une autre autorité compétente remplace toujours les dispositions de ce protocole spécifique.

Ce protocole doit être comprise sur deux niveaux. Premièrement, le **comportement individuel** (manière dont je dois me comporter lorsque j'exerce une activité aérienne en privé) et deuxièmement, le cadre réglementaire applicable à une **activité organisée** (c'est-à-dire les protocoles qui doivent être suivis par les clubs, les aérodromes et les opérateurs commerciaux).

En cas de symptômes pouvant indiquer une infection probable par le COVID-19 (fièvre, essoufflement, toux sèche, fatigue, ...) ou si vous avez été en contact avec des personnes malades au cours des 14 derniers jours, vous ne devez en aucun cas vous rendre sur les lieux ou participer aux activités.

Comportement individuel

En ce qui concerne le comportement individuel, il existe les règles générales de base contre le corona, telles que publiées sur <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

Appliquées aux activités aéronautiques, ces règles sont les suivantes:

- Les mesures d'hygiène restent essentielles ;
Cela signifie que les mains sont désinfectées avant et après les activités. Si le matériel peut également être utilisé ou touché par des tiers, il sera désinfecté avant et après utilisation.
- Les activités de plein air doivent être privilégiées dans la mesure du possible. Cela signifie qu'un maximum de manipulations doivent se dérouler en plein air. Cela concerne les briefings, la préparation des vols, l'échange de données ou de documents, ...
- Si cela n'est pas possible, il faut prévoir des salles qui permettent une distanciation sociale et qui sont ventilées autant que possible. Dans les aéronefs, une ventilation maximale sera prévue sans perdre de vue les règles standard de sécurité.

- Des précautions supplémentaires doivent être prises pour les personnes appartenant à un groupe à haut risque.
- Les distances de sécurité de 1,5 m sont d'application sauf pour les personnes vivant sous le même toit entre elles, pour les personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre de contacts rapprochés durables, pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux et entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part. Toute personne qui ne peut pas respecter la distance de sécurité doit porter un masque buccal pendant toute l'activité.
- Il est indispensable que chacun limite ses contacts rapprochés autant que possible. On entend par « contact rapproché » un contact de plus de 15 minutes, sans distance de sécurité d'1,5 m et sans masque. A ce stade de l'épidémie, il est recommandé que chaque personne se limite à avoir des contacts rapprochés avec maximum 2 personnes (excepté les personnes vivant sous le même toit) ;
- Les réunions de groupe sont limitées à maximum 10 personnes et peuvent se faire uniquement à l'extérieur. Une distance de 1,5m entre chaque personne doit être maintenu ;
- Le travail à domicile est la norme. Il convient de veiller à ce que le plus grand nombre possible de préparatifs pour les vols soient effectués à domicile.

Les mesures collectives applicables aux activités organisées ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Cadre réglementaire applicable à une activité organisée

Le présent protocole couvre toutes les activités organisées qu'il s'agisse de la location d'aéronefs dans un club ou autre, de la formation, d'activités sur un terrain d'aviation, des activités paradrop, d'opérations commerciales telles que notamment les vols en montgolfière ou les vols d'initiation, ...

Toutes les activités organisées peuvent se faire en appliquant le protocole suivant qui protège à la fois les utilisateurs et les collaborateurs.

Les sociétés et associations prennent en temps utile les mesures préventives appropriées pour assurer l'application de ces règles et des autres règles applicables ou, si cela n'est pas possible, pour fournir un niveau de protection au moins équivalent. Ces mesures préventives appropriées sont des exigences de santé et de sécurité de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle, telles que définies dans les protocoles applicables ou dans les guides génériques.

Ces règles ci-dessus et d'autres règles générales (<https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>) s'appliquent à toutes les activités qui peuvent se situer autour l'activité aéronautique. L'activité déterminera les règles à suivre (restauration, événements sportifs, activités pour un public plus large, spectacles, meetings, compétitions, ...).

Pour l'activité spécifiquement aéronautique et les tâches spécifiques liées à l'activité (par exemple, sur le terrain d'aviation « airside », le vol lui-même, le treuillage, les tasks specialists, ...), les règles spécifiques suivantes s'appliquent :

- Les participants aux activités organisées sont limités à un maximum de 25 personnes;
- les vols peuvent avoir lieu en solo, avec des membres de la famille ou avec un même contact rapproché durable (tel que déterminé par l'AM).
- les vols dans le cadre de la formation ou de l'examen peuvent être effectués avec un instructeur ou un examinateur à bord;
- pour les vols organisés avec des tiers (p. ex. vols d'initiation, ...), le port de masques buccaux est obligatoire pour toutes les personnes à bord. Les mains sont désinfectées avant et après l'activité;
- le port d'un masque buccal est obligatoire pour les vols organisés en montgolfière. Avant et après l'activité, les mains seront désinfectées. Les participants se tourneront de préférence toujours vers l'extérieur de la nacelle;
- pour les activités de parachutisme, le port d'un masque buccal ou d'une protection buccale équivalente est obligatoire pour tous les participants, y compris le pilote. Pour les parachutistes, cette protection buccale sera adaptée pour une utilisation également pendant le saut. Une alternative est un casque intégral. Avant de monter dans l'avion, les mains seront désinfectées. Cela sera fait à nouveau après l'atterrissage. Les gants en tissu ne sont pas recommandés pendant l'activité. Dans l'avion, le contact entre les parachutistes sera évité autant que possible. L'avion sera ventilé au maximum, sans compromettre la sécurité;
- la société ou l'association informe les clients, les utilisateurs et les employés en temps utile sur les mesures de prévention applicables et fournit aux employés une formation/un briefing approprié. Ils informent également les tiers sur les mesures de prévention applicables. Par exemple, chaque pilote visiteur devra être informé à l'avance des mesures applicables spécifiquement au terrain d'aviation concerné;
- une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne est maintenue dans la mesure du possible pendant toutes les activités;
- les masques buccaux et autres équipements de protection individuelle sont toujours fortement recommandés et doivent être utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées en raison de la nature de l'activité exercée;

- l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- la société ou l'association met des moyens à la disposition des employés et des membres/visiteurs afin de garantir l'hygiène nécessaire des mains. Avant et après l'activité, les mains devront être désinfectées ;
- la société ou l'association prend les mesures d'hygiène appropriées pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé. Des dispositions doivent être prises pour que les aéronefs pouvant être utilisés par plusieurs personnes, ainsi que les équipements, soient désinfectés avant et après l'activité ;
- il faut faire attention aux procédures de ravitaillement en carburant. Toutes les surfaces ou équipements qui sont touchés par des personnes doivent être désinfectés par la suite ;
- les activités se déroulent en plein air dans la mesure du possible. Dans les avions, une ventilation maximale sera prévue sans perdre de vue les règles de sécurité standard ;
- par organisation, une personne de contact sera désignée et identifiée. Elle veillera à ce que les activités soient organisées conformément aux règles et à ce que chacun, au sein de l'organisation, applique correctement ces règles ;
- le cas échéant, une contamination par le coronavirus COVID-19 sera signalée à cette personne de contact et à la fédération, en vue de faciliter la recherche des contacts et afin d'adapter ce protocole si nécessaire ;
- sans enfreindre les règles applicables à la protection de la vie privée, la personne désignée responsable d'un club ou d'un terrain ou l'opérateur d'un vol doit pouvoir, sans délai, à la demande de l'autorité de santé publique compétente, mettre à disposition les données relatives aux passagers qui ont participé au vol et leur numéro de téléphone ou leur adresse électronique ;
- en cas d'utilisation de véhicules spécifiquement liés à l'activité, tels que les véhicules pour la récupération de planeurs après atterrissage en campagne ou les véhicules utilisés pour le retour de câbles de remorquage et autres, les principes des contacts sociaux s'appliquent. Si des tiers doivent tout de même prendre place dans la voiture, la distance sociale sera respectée autant que possible et les masques buccaux seront obligatoires. En cas de changement de conducteur, la voiture sera décontaminée. Le même principe s'applique à un treuil ;
- les cours théoriques sont organisés de préférence à distance ou par des classes virtuelle. Vous pouvez trouver plus d'information dans le guide de l'EASA "Guidance for allowing virtual classroom instruction and distance learning". Dans l'enseignement par contact, les règles sanitaires applicables sur le lieu de travail sont respectées. La formation pratique dans un avion ou un simulateur est couverte par les règles ci-dessus pour la conduite des vols.

Pour chaque activité aérienne, les organisateurs élaboreront les procédures détaillées nécessaires conformément au présent protocole. La DGTA peut demander et vérifier ces procédures à tout moment.

Sincères salutations,

Koen Milis
Directeur général